

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 2)

c.

OEB

129^e session

Jugement n° 4260

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} D. L. le 9 mars 2015 et régularisée le 27 mars, la réponse de l'OEB du 4 août, la réplique de la requérante du 9 décembre 2015 et la duplique de l'OEB du 15 mars 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le refus de l'OEB de l'autoriser à consulter l'intégralité de son dossier médical et de lui en fournir une copie en temps opportun.

La requérante est entrée au service de l'OEB en septembre 2003. À partir du 1^{er} août 2011, elle fut mise en position de non-activité pour des raisons d'invalidité.

À la suite d'une période où la requérante s'était absentée du travail pour raisons de santé, une commission médicale fut mise sur pied pour évaluer son état de santé. Le docteur A. K., médecin-conseil de l'OEB, fut désigné comme membre de la Commission médicale, en tant que représentant de l'OEB, et le docteur P. T., médecin traitant de la requérante, fut désigné par l'intéressée pour la représenter. Lors de leur

première réunion, tenue le 4 octobre 2010, les membres de la Commission médicale ne parvinrent pas à s'entendre sur l'état de santé de la requérante. Ils décidèrent alors d'un commun accord de désigner le docteur P. V. comme troisième membre de la Commission médicale. Celle-ci, composée des trois membres, se réunit une deuxième fois le 13 décembre 2010. Lors de cette réunion, les membres de la Commission recommandèrent à l'unanimité que la requérante soit réintégrée, dans un autre service, et qu'elle soit affectée à des fonctions nettement axées sur un travail pratique. Le 7 mars 2011, la Commission tint une troisième réunion, au cours de laquelle elle prit note qu'il avait été mis fin au processus de réintégration de la requérante sur le lieu de travail, qu'une nouvelle période de congé de maladie avait été approuvée et qu'il était envisagé d'entreprendre un nouveau traitement à la fin du mois de mars 2011. Bien que le docteur P. V. fût absent lors de cette troisième réunion, il signa par la suite le rapport qui avait été établi. La Commission médicale se réunit une quatrième fois le 12 juillet 2011 et conclut à la majorité, le docteur A. K. étant en désaccord, que la requérante était atteinte d'invalidité au sens de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Par lettre du 13 juillet 2011, la secrétaire de la Commission médicale informa la requérante de l'avis de la Commission et l'invita à prendre contact avec le docteur A. K. si elle souhaitait avoir accès à son dossier médical.

Auparavant, le 19 mai 2011, le conseil de la requérante avait écrit au docteur A. K. pour lui demander de verser au dossier médical de la requérante les rapports — ainsi que les avis fondés sur ces rapports — que lui-même et les autres médecins qui avaient précédemment examiné la requérante avaient établis, à savoir les docteurs P. T., P. V., W., S. et T., afin que cette dernière puisse consulter l'intégralité de son dossier médical, et de remettre à la requérante une copie de ce dossier au plus tard le 15 juin 2011.

N'ayant reçu aucune réponse, le conseil de la requérante écrivit le 30 juin 2011 au Président de l'Office européen des brevets, afin de demander, notamment, que la Commission médicale ou, à titre subsidiaire, le médecin-conseil de l'OEB : i) s'assure que les constatations, observations et avis médicaux des médecins ayant participé à la procédure

devant la Commission médicale, de même que la correspondance médicale pertinente ainsi que les comptes rendus des discussions versés au dossier de la Commission, sont consignés; ii) soumettre pour examen l'intégralité des pièces au dossier de la requérante liées à la procédure devant la Commission et en remettre une copie à la requérante; et iii) remettre à la requérante une déclaration sous serment attestant que le dossier établi dans le cadre de la procédure devant la Commission qui lui serait soumis pour examen comporte l'intégralité des documents devant y figurer. Le conseil de la requérante demanda que, si le Président décidait de ne pas faire droit à ces demandes, sa lettre soit considérée comme un recours interne.

Par une lettre datée du 24 novembre 2011, la secrétaire de la Commission médicale transmet à la requérante une copie de son dossier médical et en informa le conseil de la requérante par une lettre datée du même jour. Le conseil de la requérante répondit le 13 décembre 2011, déclarant que les pièces demandées ne figuraient pas dans le dossier médical envoyé à la requérante. Il demanda que ces pièces soient fournies à la requérante au plus tard le 15 janvier 2012 ou, si celles-ci n'étaient pas en la possession de la Commission médicale ou n'existaient tout simplement pas, de le confirmer par écrit à la requérante.

Après que le Président eut refusé de faire droit aux demandes de la requérante du 30 juin 2011, la Commission de recours interne fut saisie de l'affaire. Une audition fut tenue le 14 mai 2014 et, le 9 octobre 2014, la Commission de recours interne rendit, à la majorité de ses membres, un avis recommandant que le recours soit rejeté comme étant en partie irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et infondé pour le surplus. La minorité des membres de la Commission de recours interne ne signa pas cet avis, estimant que le recours était recevable et fondé, et recommanda que soient octroyés à la requérante des dommages-intérêts et les dépens. La présidente de la Commission de recours interne décida par la suite de transmettre uniquement l'avis de la majorité au Président, car elle estimait que l'avis de la minorité n'avait pas été soumis dans les délais impartis ni dans le respect des exigences de forme requises. Par lettre du 16 décembre 2014, le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa la requérante de

sa décision de rejeter son recours conformément à l'avis de la majorité de la Commission de recours interne. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de lui transmettre l'avis détaillé et les recommandations de la minorité de la Commission de recours interne. Elle demande également au Tribunal de conclure ce qui suit : i) elle avait le droit d'obtenir une copie de l'intégralité de son dossier médical, y compris les notes des médecins-conseils, de leur suppléant et du docteur P. V., dont les avis constituaient le fondement de la conclusion selon laquelle elle était atteinte d'invalidité, et également d'obtenir les autres documents sur lesquels était fondée la décision relative à l'invalidité; et ii) l'OEB a manqué à son obligation de l'autoriser à consulter son dossier médical et de le lui communiquer dans son intégralité dans un délai raisonnable. Elle réclame 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, en raison du refus de l'Organisation de lui communiquer l'intégralité de son dossier médical avant que ne soit rendue la décision relative à son invalidité; 5 000 euros en raison de la violation de son droit de consulter l'intégralité de son dossier médical et d'en recevoir une copie; 10 000 euros en raison du fait que le dossier médical sur lequel était fondée la décision relative à l'invalidité était incomplet; et 8 000 euros en raison du temps qui s'est écoulé depuis qu'elle a demandé à recevoir une copie de l'intégralité de son dossier médical. Elle réclame également les dépens ainsi que des intérêts sur tous les montants qui lui seront accordés.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et infondée pour le surplus.

CONSIDÈRE :

1. Pour l'essentiel, cette affaire porte sur l'affirmation que la requérante, nonobstant le fait qu'elle avait demandé à obtenir son dossier médical sur lequel la Commission médicale s'est fondée pour conclure, en juillet 2011, qu'elle était atteinte d'invalidité (de sorte qu'elle s'est trouvée en position de non-activité), s'est vu refuser la communication de l'intégralité de ce dossier, et notamment de tous les

avis et dossiers médicaux sur lesquels la Commission médicale avait fondé sa conclusion. La requérante fait valoir qu'elle avait le droit de consulter ce dossier sans délai après que son conseil en a eu fait la demande par une lettre datée du 19 mai 2011, et ce, en vertu du droit à la transparence ainsi que de son droit de consulter les données personnelles la concernant. Elle affirme, d'une part, que cela était également conforme à son droit de connaître les motifs de la décision de la mettre en invalidité et de savoir si ces motifs étaient justifiés sur le plan médical, et, d'autre part, qu'aucune des pièces au dossier ne fait apparaître pourquoi il a été décidé de la mettre en invalidité plutôt que de la réintégrer dans un autre service, comme l'avaient précédemment recommandé le docteur A. A. et le docteur P. T., son médecin traitant. Le docteur P. T. avait également été désigné par la requérante pour la représenter au sein de la Commission médicale.

2. S'agissant de la demande d'un fonctionnaire de se voir communiquer le dossier de la Commission médicale, le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence, telle qu'elle ressort notamment du considérant 5 du jugement 4118, le principe de transparence ainsi que le droit de toute personne de consulter les données personnelles qui la concernent ont pour effet qu'un fonctionnaire doit pouvoir accéder pleinement et sans entrave à son dossier médical et obtenir sur demande (en payant au besoin les frais correspondants) copie de l'intégralité dudit dossier. Il n'en va différemment que si des circonstances particulières s'opposent temporairement à une telle communication. Toutefois, la décision de refuser temporairement de donner à un fonctionnaire plein accès à son dossier médical doit être pleinement justifiée et raisonnable (voir, par exemple, le jugement 3994, au considérant 10). Le Tribunal a également déclaré, au considérant 6 du jugement 3120, qu'en l'absence de règle ou règlement spécifique régissant le droit des fonctionnaires à accéder à leur dossier médical ce droit doit être considéré comme comprenant celui de consulter l'ensemble des documents et notes figurant dans le dossier — et d'en obtenir copie — et celui d'ajouter le cas échéant des notes pour rectifier tout élément du dossier considéré comme faux ou incomplet, et que, ainsi entendu, ce droit correspond au devoir de transparence de l'organisation. Il convient également de noter

qu'au moment des faits, selon le paragraphe 1 de l'article 92 du Statut, un fonctionnaire pouvait communiquer à la Commission médicale tous rapports ou certificats établis par son médecin traitant ou par d'autres praticiens consultés par lui.

3. En plus de contester la procédure de recours interne, en particulier la procédure devant la Commission de recours interne, et de réclamer des dommages-intérêts et les dépens, la requérante demande au Tribunal ce qui suit :

- 1) d'annuler la décision attaquée datée du 16 décembre 2014;
- 2) d'ordonner à l'OEB de lui remettre l'avis détaillé et les recommandations de la minorité des membres de la Commission de recours interne;
- 3) de conclure qu'elle avait le droit, en vertu du droit à la transparence et de son droit d'accéder sans entrave aux données médicales la concernant, d'obtenir une copie de l'intégralité de son dossier médical, y compris les notes des médecins-conseils, de leur suppléant et du docteur P. V., le troisième membre de la Commission médicale, ainsi que les autres documents sur lesquels reposait la décision relative à l'invalidité; et
- 4) de conclure que l'OEB a manqué à son obligation de l'autoriser à consulter son dossier médical et de le lui communiquer dans son intégralité dans un délai raisonnable.

La deuxième conclusion est sans objet, car l'OEB a joint l'avis et les recommandations de la minorité des membres de la Commission de recours interne à la réponse qu'elle a déposée dans le cadre de cette procédure.

4. La requérante affirme qu'elle a été mise en invalidité sans être informée des raisons pour lesquelles il avait été décidé qu'elle était inapte au travail et sans avoir eu la possibilité de travailler dans un autre service, alors même qu'il lui restait au moins dix ans de carrière au sein de l'OEB. Ces propos reflètent le contenu de la lettre, datée du 19 mai 2011, que le conseil de la requérante a adressée au docteur A. K., médecin-conseil de l'OEB et représentant de l'Organisation au sein de

la Commission médicale. Dans cette lettre, le conseil de la requérante a souligné que, par une lettre du 21 mars 2011, le docteur A. K. avait informé la requérante que les rapports médicaux, avis ou notes relatifs aux examens médicaux que lui-même ou cinq autres médecins avaient effectués n'étaient pas disponibles. Dans la lettre du 19 mai 2011, le conseil de la requérante a en outre indiqué que la requérante avait le droit que ces documents lui soient communiqués, car ils pouvaient avoir d'importantes conséquences pour elle. Il a demandé que des copies des résultats médicaux de la requérante et des avis formulés sur ceux-ci lui soient envoyées, et qu'elles soient également versées au dossier médical de la requérante. Le recours interne de la requérante du 30 juin 2011 était rédigé dans des termes analogues. La première demande de son recours interne était que la Commission médicale, ou le médecin-conseil de l'OEB en sa qualité de membre de la Commission médicale, «s'assure que les constatations médicales [des médecins ayant examiné la requérante, à savoir les docteurs A. K., P. T., P. V., W., S. et T.], [...] y compris les avis médicaux, les antécédents et les autres observations médicales sur lesquels se fondent ces constatations (relatives à l'invalidité), de même que la correspondance médicale et les comptes rendus des discussions versés au dossier de la Commission médicale relatif à cette procédure [...], sont consignés et obtienne les documents pertinents auprès des médecins susmentionnés afin qu'ils figurent au dossier»*.

5. Reprenant l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne qui a été suivi dans la décision attaquée, l'OEB soutient que les première et troisième conclusions de la requérante, énoncées au considérant 3 du présent jugement, sont irrecevables, au motif que la requérante n'a pas d'intérêt à agir. L'OEB cite à l'appui de son argument la jurisprudence du Tribunal selon laquelle une requête n'est recevable que si elle est dirigée contre une décision pouvant faire l'objet d'un recours et est déposée par un fonctionnaire qui a un intérêt à agir. L'OEB rappelle en outre ce qu'a déclaré le Tribunal dans le jugement 1712, au considérant 10 : «Pour que l'intérêt soit né et actuel, il faut et il suffit que le préjudice présumé soit une conséquence

* Traduction du greffe.

naturelle de l'acte invoqué [et] [c]ela suppose que l'acte invoqué a un effet sur la situation du requérant.»

L'argument de l'OEB est mal fondé. Dans la lettre datée du 19 mai 2011, soit environ deux mois avant que la Commission médicale ne rende son avis selon lequel la requérante était atteinte d'invalidité, la requérante a exprimé sa préoccupation, par l'intermédiaire de son conseil, au regard du fait que les rapports et avis de six médecins qui l'avaient examinée ne figuraient pas dans son dossier médical. Sa préoccupation était manifestement que ces documents devaient figurer dans son dossier médical pour permettre à la Commission médicale de décider si elle devait être mise en invalidité ou bénéficier d'une autre chance d'être réintégrée sur le lieu de travail. Cette préoccupation trouvait son origine dans la lettre du 21 mars 2011, qui indiquait que les rapports et avis des médecins qui l'avaient examinée ne figuraient pas dans son dossier médical. Dans la lettre du 19 mai 2011, la requérante a demandé, par l'intermédiaire de son conseil, non seulement que ces rapports et avis soient versés à son dossier médical au plus tard le 1^{er} juin 2011, mais également qu'elle soit autorisée à consulter son dossier au plus tard le 15 juin 2011. Elle n'a obtenu l'autorisation de consulter son dossier que le 13 juillet 2011, soit le lendemain du jour où la Commission médicale a rendu son avis. Compte tenu du fait que la requérante a demandé l'autorisation de consulter son dossier médical, de la date à laquelle elle a présenté cette demande, de l'objectif qui était le sien et du fait qu'elle n'a pas été autorisée à consulter son dossier avant que la Commission médicale ne rende son avis, le Tribunal conclut que, s'agissant de sa troisième conclusion, la requérante a un intérêt à agir au sens de la jurisprudence résultant du jugement 1712, précité, au considérant 10. Par conséquent, la décision attaquée, par laquelle étaient rejetées pour défaut d'intérêt à agir les principales demandes que la requérante avait présentées dans son recours, doit être annulée.

6. Les troisième et quatrième conclusions sont étroitement liées. Le Tribunal fait observer que la minorité des membres de la Commission de recours interne (qui avait conclu que le recours était recevable) a affirmé que la requérante avait le droit de demander que certains documents médicaux soient ajoutés à son dossier médical mais a conclu

que la demande de la requérante était dénuée de fondement, au motif que celle-ci n'avait pas précisé les documents que l'OEB aurait dû ajouter à son dossier et n'avait elle-même fourni aucune pièce à cette fin. Cette affirmation était inexacte, car la requérante avait bien précisé que les rapports médicaux et avis concernant ses examens médicaux étaient les documents qui devaient être versés à son dossier médical. Il convient cependant de souligner qu'elle avait le droit, en vertu du principe de transparence et du droit de toute personne de consulter les données personnelles qui la concernent, de consulter son dossier médical sans tarder après qu'elle a envoyé la lettre du 19 mai 2011, par laquelle elle en faisait la demande, et avant que la Commission médicale ne rende son avis, et ce, afin de lui permettre de déterminer les autres démarches qui auraient pu être entreprises dans son intérêt. L'OEB n'a pas expliqué pourquoi la requérante s'était vu refuser l'accès à son dossier médical avant que la Commission médicale ne rende son avis. Au regard de ces circonstances, l'autorisation donnée à la requérante de consulter son dossier médical pour les besoins visés dans sa demande est intervenue trop tardivement. En n'ayant pas été autorisée à consulter en temps opportun son dossier médical, c'est-à-dire avant que la Commission médicale ne rende son avis, la requérante a été privée, à tout le moins, de la satisfaction d'être certaine que la Commission médicale n'envisageait pas seulement la possibilité qu'elle était atteinte d'invalidité, mais également la possibilité d'une autre tentative de réintégration sur le lieu de travail en l'affectant à un autre service, comme l'avaient suggéré précédemment deux médecins. Il s'agissait là d'une violation du principe de transparence ainsi que de son droit de consulter les données personnelles la concernant en temps opportun. Les troisième et quatrième conclusions sont donc fondées et, en raison de cette violation, la requérante se verra octroyer, compte tenu du fait qu'elle aurait pu poursuivre sa carrière au sein d'un autre service au lieu d'être mise en invalidité et toutes causes de préjudice moral confondues, une indemnité de 10 000 euros pour tort moral. Toutefois, cela ne signifie pas que la procédure devant la Commission médicale était entachée de parti pris ni qu'elle reposait sur des opinions subjectives infondées, comme l'allègue la requérante, allégation au soutien de laquelle elle ne présente aucun élément de preuve.

7. S'agissant de la procédure de recours interne, reproduisant le considérant 11 du jugement 2282 et le considérant 7 du jugement 3075, la requérante soutient, en fait, qu'elle n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière, alors même que l'OEB a l'obligation de garantir une procédure de recours interne équitable assortie de véritables délibérations. Elle soutient qu'il y a eu violation de son droit à une procédure régulière, car l'avis de la minorité des membres de la Commission de recours interne devait être pris en compte par la majorité, et un avis équilibré, approuvé par l'ensemble des membres de la Commission, devait être formulé. Le paragraphe 1 de l'article 13 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut applicable au moment des faits disposait que l'avis motivé de la Commission de recours interne soumis au Président (dans ce cas) devait comporter : e) la recommandation de la Commission; f) les éventuels avis divergents de certains membres de la Commission. Cette allégation n'est pas fondée car, même si l'avis de la minorité (signé par deux des cinq membres de la Commission de recours interne) n'avait pas été soumis au Président avec l'avis de la majorité, les motifs du désaccord étaient évoqués dans l'avis de la majorité.

La requérante soutient également qu'il y a eu violation de son droit à une procédure régulière, car la présidente de la Commission de recours interne avait méconnu ses intérêts (ceux de la requérante) en soumettant au Président une recommandation unilatérale de la majorité, qui comprenait la voix de la présidente. Cette allégation est également infondée. Le paragraphe 2 de l'article 13 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut applicable au moment des faits disposait que les avis de la Commission de recours interne étaient adoptés à la majorité des membres et signés par son président et par ses membres. Selon le paragraphe 3 de l'article 13 de ce règlement, le président de la Commission de recours interne ne prend pas part au vote, sauf sur des questions de procédure ou en cas de partage des voix. La présidente a pris part au vote car il y avait partage des voix : deux membres avaient recommandé que le recours soit rejeté comme étant irrecevable et infondé, alors que les deux autres avaient conclu que le recours était recevable et recommandé l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral.

8. La requérante soutient également que l'avis de la majorité n'est pas objectif, car il méconnaît son intérêt légitime de consulter son dossier médical en temps opportun, et n'est pas dûment motivé pour ce qui est de la raison pour laquelle la majorité estime que le docteur A. K., médecin-conseil de l'OEB, a présenté des informations exactes lorsqu'il a affirmé que son dossier médical était complet. Cette allégation est également dénuée de fondement car, nonobstant la conclusion du Tribunal selon laquelle la majorité des membres de la Commission de recours interne a commis une erreur en recommandant que le recours interne soit rejeté comme étant irrecevable, rien ne prouve que les délibérations, l'analyse ou les recommandations de la Commission étaient entachées de parti pris. Rien ne prouve non plus que la procédure suivie devant la Commission médicale était entachée de parti pris, comme le prétend également la requérante. L'affirmation de la requérante selon laquelle il est clair que son droit à une procédure régulière a été violé dans le cadre de la procédure devant la Commission de recours interne, du fait que la signature manquante d'un membre de la Commission — M. M. L. — avait été remplacée sans le consentement de tous les membres de la Commission, est également dénuée de fondement, dès lors que la requérante ne présente aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation.

9. La requérante se verra octroyer 7 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 16 décembre 2014 est annulée.
2. L'OEB versera à la requérante une indemnité pour tort moral de 10 000 euros.
3. Elle lui versera également la somme de 7 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS FATOUMATA DIAKITE

DRAŽEN PETROVIĆ